



ARRETE DU MAIRE

Occupation du Domaine Public Routier Gala de Judo

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu la Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8° partie "signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu les délibérations du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant approbation et mise en application du règlement d'occupation du domaine public ainsi que n°2025/162 du 15 décembre 2025 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2026,

Vu la demande présentée par le Judojo de Lannemezan, demeurant 45 rue Montaigne à 65 300 LANNEMEZAN, tendant à l'obtention d'une autorisation d'occuper le Domaine Public Routier dans le cadre de l'organisation de son gala 2026,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant que l'occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation :

Le Judojo de Lannemezan est autorisé à occuper le domaine public routier dans le cadre de son gala 2026, le vendredi 5 juin 2026, conformément à la demande.

ARTICLE 2 – Implantation :

L'autorisation est accordée uniquement pour l'utilisation :

- de 5 emplacements situés le long du mur de la salle des Fêtes sis Place du 19 mars 1962,
- de 10 emplacements de stationnement situés au Nord Ouest de la Place du 19 mars 1962 (côté grillage de la résidence CASSAGNE).

ARTICLE 3 – Mesures de police :

Du jeudi 4 juin 2026 à 17h00 au samedi 6 juin 2026 à 2h00 du matin, le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit et considéré comme gênant, excepté pour les organisateurs et participants à la manifestation, sur la zone réglementée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation :

Des barrières de police seront mises à disposition par les services techniques communaux. La signalisation temporaire modifiant le stationnement des véhicules sera installée de façon très apparente puis enlevée par le Judojo de Lannemezan sous son entière responsabilité, conformément à la législation en vigueur et notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté Interministériel du 4 janvier 1995.

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 5 – Assurances :

Le Judojo de Lannemezan devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 6 – Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation autorisée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, le demandeur peut être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui.

En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir les demandeurs avant d'agir.

ARTICLE 7 – Modalités financières :

Cette autorisation est consentie à titre gratuit conformément à la délibération du conseil municipal n°2025/162 du 15 décembre 2025 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2026.

ARTICLE 8 – Validité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au demandeur : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour des raisons de sécurité ou de gestion de voirie.

ARTICLE 9 – Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – Publication :

Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et à son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet de la collectivité et consultable à l'adresse ci-dessous :

<https://lannemezan.fr/fr/rb/1802712/arretes-municipaux-120>

ARTICLE 11 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU - Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - CS50543 à 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la collectivité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 – Exécution :

Le présent arrêté sera exécutoire après publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité.

Ampliation du présent sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- Le Judojo de Lannemezan,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 28 avril 2026

Publié par voie électronique le : 5 mai 2026

**Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**

Signé électroniquement



Pierre DE MACEDO